

# **GE\_GERICHTE ATA/668/2016 vom 4. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_668\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_668_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/668/2016 du 4 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/668/2016 del 4 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 8 avril 2016, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 28 janvier 2016 par l'office cantonal du logement et de la planification foncière ;

### **E. 2**

Par lettre datée du 11 avril 2016, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 11 mai 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

### **E. 3**

Par décision du 18 avril 2016 rendue dans la cause AC/1142/2016, communiquée par courrier interne à la chambre administrative, le Vice-Président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique de M. A\_\_\_\_\_ ladite décision étant entrée en force ;

### **E. 4**

Une nouvelle demande d'avance de frais a été adressée au recourant par pli recommandé du 30 mai 2015 et notifiée le 2 juin 2016, avec un nouveau délai de paiement au 29 juin 2016, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable. Considérant, en droit, que : 1. À ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; 2. Au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 8 avril 2016 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 28 janvier 2016 prise par l'office cantonal du logement et de la planification foncière ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

- 3/3 - A/1075/2016 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'office cantonal du logement et de la planification foncière.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.